



Conseil de sécurité

Forum : Conseil de sécurité

Question : Garantir les droits des enfants dans la guerre

Soumis par : République Démocratique du Congo

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et ses Protocoles facultatifs, notamment celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

Rappelant également les résolutions 1261 (1999), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), un , 1882 (2009), 1998 (2011), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018), qui établissent un cadre global pour la protection des enfants dans les conflits armés, condamnent les six violations graves et demandent des mesures concrètes de prévention, de protection et de poursuites,

Considérant avec gravité le recrutement forcé d'enfants soldats, les violences sexuelles, les déplacements forcés et les atteintes au droit à l'éducation dans les zones de conflit,

Saluant le rôle important de la MONUSCO dans la protection des civils et des enfants en République démocratique du Congo,

1. *Condamne fermement* toutes les violations et atteintes graves commises contre des enfants en temps de conflit armé, où qu'elles se produisent, et exige que toutes les parties aux conflits armés y mettent immédiatement fin ;
2. *Invite* la communauté internationale à renforcer les mécanismes de justice et de lutte contre l'impunité afin que les auteurs de crimes contre les enfants soient identifiés, poursuivis et tenus responsables de leurs actes ;
3. *Décide* d'établir une mission de stabilisation post-MONUSCO, chargée d'assurer la protection des civils, en particulier des enfants, et de soutenir la stabilisation des zones précédemment sous mandat de la MONUSCO, avec les modalités suivantes :
 - a) un mandat initial de trois ans, renouvelable par décision du Conseil de sécurité ;
 - b) un effectif maximal de 10 000 Casques bleus, incluant personnel militaire, police et personnel civil spécialisé dans la protection de l'enfance ;
 - c) une mission comprenant également un volet de soutien aux institutions locales de sécurité et de protection de l'enfance ;
 - d) un budget financé par les contributions obligatoires des États membres des Nations Unies, conformément aux pratiques habituelles des opérations de maintien de la paix ;
4. *Soutient* la mise en place de systèmes de sécurité locale pour la protection de l'enfance, intégrant forces locales, leaders communautaires et organisations humanitaires afin de prévenir le recrutement d'enfants soldats ; identifier rapidement les enfants à risque ; renforcer la confiance entre la population et les autorités ;

5. *Décide* de créer un Fonds international pour la santé et la protection des enfants dans les zones de conflit, dont le fonctionnement serait le suivant :

a) financement par contributions volontaires des États membres, organisations internationales, institutions financières internationales et acteurs privés ;

b) gestion en coopération avec les agences compétentes des Nations Unies, notamment l'UNICEF ;

c) priorité accordée à la santé infantile, la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles, la réhabilitation et la réintégration des enfants associés aux forces et groupes armés ;

6. *Appelle* au déploiement de zones sanitaires protégées pour les enfants, garantissant l'accès aux soins de santé primaires, aux programmes de vaccination ainsi qu'à la prise en charge des traumatismes physiques et psychologiques

7. *Encourage* le renforcement de la coopération régionale et internationale entre les États affectés par les conflits afin de lutter contre les groupes armés transfrontaliers exploitant les enfants et de renforcer la sécurité des civils ;

8. *Demande* au Secrétaire général de renforcer les rapports annuels sur les violations des droits des enfants dans les zones de conflit et d'en assurer un suivi effectif.

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.